



## **RÈGLEMENT 14-450**

Avec les modifications apportées par le règlement 15-455

### **RÈGLEMENT 14-450 – CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT ET L'ENLÈVEMENT DES NEIGES USÉES**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Ville de Chapais a adopté, le 17 juin 2014 le *Règlement 14-433 concernant le déneigement et l'enlèvement des neiges usées*;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de mettre à jour ce règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné en séance régulière du 16 décembre 2014, par la résolution numéro 14-12-354 et que dispense de lecture fut demandée en vertu de l'*article 356 de la Loi sur les cités et villes*;

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Daniel Forgues  
**APPUYÉ** par monsieur le conseiller Guy Lafrenière  
**ET RÉSOLU**

**QU'**il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Ville de Chapais et il est, par conséquent statué et ordonné comme suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Toute personne, incluant une société ou un organisme, voulant opérer une activité concernant le déneigement et/ou l'enlèvement des neiges usées en provenance de terrains publics ou privés devra se procurer un permis à cet effet auprès du directeur des travaux publics de la Ville de Chapais.

#### **ARTICLE 3**

Est présumé opérer une activité concernant le déneigement et/ou l'enlèvement des neiges usées en provenance de terrains publics ou privés, toute personne, incluant une société ou un organisme qui opère telle activité sur plus de trois (3) terrains excluant ceux dont la personne est propriétaire ou locataire.

#### **ARTICLE 4 Les critères d'admissibilité sont les suivants :**

**L'article 4 du règlement 14-450 est remplacé par article 1 du règlement 15-455 :**

- **Le nom corporatif ou la raison sociale, s'il y a lieu, en vertu de laquelle la personne est désireuse de faire affaires;**
- **La liste de sa machinerie;**
- **Les coordonnées personnelles de la personne faisant affaires, soit : son nom corporatif, sa raison sociale ou son propre nom ;**
- **L'engagement formel par écrit de l'entrepreneur attestant qu'il se conforme aux directives suivantes:**

1. **Nettoyer la rue ou le trottoir de tout dépôt de neige;**

2. **Utiliser uniquement les dépôts de neige officialisés ou en voie de l'être par le *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* et aux heures prescrites par la municipalité;**



3. **Aucun dépôt de neige ne sera toléré aux intersections de rues dans la municipalité;**
4. **Décharger la neige usée aux endroits prescrits sur les dépôts de neige et nettoyer la surface de roulement;**
5. **Se conformer au règlement concernant les nuisances publiques (particulièrement les articles portant sur les nuisances causées par la neige).**
6. **Pour les entrepreneurs utilisant un souffleur, immobiliser la turbine lors des déplacements sur les artères municipales (rues, ruelles, boulevards, etc.).**
7. **Les véhicules doivent être munis de feux jaunes clignotants ou pivotants en fonction lors de leur déplacement.**
  - **Payer la somme de 200 \$ pour la délivrance d'un tel permis émis pour la saison hivernale en cours.**

#### **ARTICLE 5**

Le permis indiquera les sites dûment approuvés ou en voie de l'être par le *Ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs* que l'entrepreneur aura accès pour déverser la neige usée et devra s'y conformer sous peine de se voir retirer ledit permis par le directeur des travaux publics de la Ville de Chapais sans aucun autre avis que celui constatant le défaut.

La révocation demeurera en vigueur pour toute la saison hivernale pour lequel il fut émis.

#### **ARTICLE 6**                      **CONSTAT D'INFRACTION:**

Le Conseil autorise le directeur des travaux publics de la Ville de Chapais à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q. chap. C-25.1).

#### **ARTICLE 7**                      **AMENDES:**

Quiconque effectue une activité prescrite à l'*article 2* sans permis commet une infraction et est passible d'une amende de **250 \$**.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.



## **ARTICLE 8**

Le présent règlement abroge le *Règlement 14-433 concernant le déneigement et l'enlèvement des neiges usées.*

**Règlement 14-450 adopté le 20 janvier 2015**  
**Règlement 15-455 adopté le 18 août 2015**

Steve Gamache

---

Steve Gamache  
Maire

Mélanie Gagné

---

Mélanie Gagné  
Directrice générale adjointe  
et greffière suppléante